

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19 heures 00, le Conseil municipal de la commune de Ste Céronne-lès-Mortagne s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence du maire.

Membres présents : Mmes Dominique RAGOT, Elisabeth DEZECACHE, Brigitte de LABARRE, Inès CAZALA-TELINGE, Marie-Christine AMIRAUX, Mrs Thomas BOURY, Samuel LEGENDRE, Didier COCHEREL, Clément LESCOT, David LEBIGRE, Joris FAUVELLIÈRE

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Inès CAZALA-TELINGE a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ✓ Election du maire
- ✓ Désignation du nombre d'adjoints
- ✓ Election des adjoints
- ✓ Lecture de la Charte de l'élu local
- ✓ Indemnité du maire
- ✓ Indemnité des adjoints
- ✓ Représentants au SIVOS

**2026-mars-01**

**Election du maire**

La Présidente, Brigitte de LABARRE, a invité le Conseil municipal à procéder, à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Thomas BOURY et Clément LESCOT ont été désignés assesseurs.

Chaque conseiller a déposé dans l'urne un bulletin de vote.

**Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :**

**1<sup>er</sup> tour**

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	11
Bulletins blancs ou nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

**Didier COCHEREL a obtenu : 10 voix**

**Didier COCHEREL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et immédiatement installé.**

**2026-mars-02**

### **Désignation du nombre d'adjoints**

Sous la présidence de Didier COCHEREL élu maire. Il a rappelé que la commune peut disposer de trois adjoints au maire au maximum et un adjoint minimum. Il a indiqué que la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal fixe à **deux** le nombre d'adjoints au maire de la commune.

**2026-mars-03**

### **Election des adjoints**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné dans la délibération 2026-mars-01. La liste est composée de Clément LESCOT et Dominique RAGOT.

#### **Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :**

##### **1<sup>er</sup> tour**

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	11
Bulletins blancs ou nuls	2
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

**La liste LESCOT/RAGOT a obtenu : 9 voix**

- **La liste LESCOT/RAGOT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée liste des adjoints, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, et immédiatement installée.**

Monsieur le Maire lit la charte à l'ensemble du Conseil municipal

<b>Charte de l'élu local</b>
<p><b>ARTICLE L.1111-13 du CGCT :</b> <i>Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.</i></p> <p><i>L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.</i></p> <p><i>L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.</i></p> <p><i>L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.</i></p> <p><i>Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.</i></p> <p><i>L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.</i></p> <p><i>Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.</i></p> <p><i>L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.</i></p> <p><i>Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.</i></p> <p><b>ARTICLE L.1111-14 du CGCT :</b> <i>Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.</i></p> <p><i>Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.</i></p> <p><i>Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.</i></p> <p><i>Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.</i></p> <p><i>Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.</i></p> <p><i>Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.</i></p>

M le Maire expose au Conseil municipal que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales. Toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (habitants) taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500 habitants 28.1 %

De 500 à 999 habitants 44.3 %

De 1000 à 3499 habitants 55.7 %

Monsieur le Maire propose de valider son choix de prendre le taux ordinaire prévu dans les textes de loi.

Le Conseil municipal valide son choix des 28.1% de l'indice brut terminal.

**2026-mars-05**

**Indemnité des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les indemnités suivantes et avec effet au :

- **1<sup>er</sup> adjoint** : l'indemnité de fonction telle prévue dans l'article L.2123-24, au taux de **10.89 % de l'indice brut terminal**.

- **2<sup>e</sup> adjoint** : l'indemnité de fonction telle prévue dans l'article L.2123-24, au taux de **10.89 % de l'indice brut terminal**.

**2026-mars-06**

**Représentants au SIVOS**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il faut nommer 4 représentants pour le SIVOS (Syndicat intercommunal à vocation scolaire) pour l'école de ST HILAIRE/STE CERONNE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal nomme : Brigitte de LABARRE, Elisabeth DEZECACHE, David LEBIGRE, Samuel LEGENDRE

**Fin de conseil : 20h10**

